



Monsieur Luc Frieden

Luxembourg, le 17 octobre 2023

**Note : Réforme de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie**

Monsieur le formateur,  
Cher Monsieur Frieden,

*« Le mécénat est une monnaie à double face qui rémunère à égalité celui qui donne et celui qui reçoit » (Dominique Legrain)*

Par la présente, le comité directeur du Fonds culturel national souhaiterait vous informer de la nécessité d'une réforme de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie. Ce projet de refonte de mécénat culturel correspondrait également aux attentes exprimées dans la recommandation n° 62 du *Kulturentwécklungsplang 2018-2028*.

Cette révision de la loi se concentre sur **quatre axes** et permettrait à la fois **d'optimiser l'administration et la gestion** de l'établissement public, **d'étoffer ses missions**, d'introduire le **mécénat de compétences** et de **revoir le seuil de défiscalisation** en vue de favoriser davantage le développement de la philanthropie au Luxembourg.

### **1. La gouvernance**

La loi modifiée du 4 mars 1982 n'est plus adaptée aux exigences d'une bonne gouvernance d'un établissement public, ni au volume d'activités, ni à sa taille. Cette ancienne loi n'est par ailleurs plus en adéquation avec le modèle type du cadre statutaire arrêté pour les nouveaux établissements publics par le biais des lignes directrices pour la création d'établissements publics tel qu'il découle d'une décision du Gouvernement en conseil en date du 10 février 2017, lequel prescrit la nécessité de prévoir deux organes au niveau de la gouvernance, à savoir un conseil d'administration ainsi qu'une direction.

## **2. Les missions**

Outre les missions définies dans la loi modifiée du 4 mars 1982, le comité directeur proposerait d'élargir le champ de compétence et de définir des attributions supplémentaires incombant à l'établissement public, telles que :

- Mener une réflexion sur la question de l'éthique et du mécénat afin d'aboutir à la rédaction d'une Charte du mécénat culturel ;
- Collecter et établir des statistiques relatives au mécénat culturel ;
- Favoriser le rapprochement des mondes de l'entreprise, de la culture et du patrimoine ;
- Développer des synergies et réseaux entre les différentes structures philanthropiques telles que la Fondation de Luxembourg, l'Œuvre de Secours National Grande-Duchesse Charlotte et autres ;
- Etc.

## **3. Le mécénat de compétences**

Le mécénat de compétences est un **don en nature**.

Il s'agit pour une entreprise de mettre des collaborateurs à disposition d'un organisme d'intérêt général, qui vont mobiliser pendant un temps leurs compétences ou leur force de travail. Cette mise à disposition peut prendre deux formes juridiques, celle d'une prestation de services ou celle d'un prêt de main-d'œuvre à titre gratuit. L'évaluation de la valeur du don ouvrant droit à la réduction d'impôt est égale au prix de revient de la prestation ou de la mise à disposition. L'évaluation est simple à établir puisqu'il s'agit du coût du salaire horaire brut auquel il faut ajouter les cotisations sociales multipliées par le nombre d'heures.

## **4. Le seuil de défiscalisation**

En application des articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la déduction annuelle au titre de libéralités et dons ne peut dépasser 20% du total des revenus nets et ne peut dépasser le montant de 1 million d'euros.

Le comité directeur proposerait dans ce contexte de prendre en compte une éventuelle adaptation du seuil de déductibilité de 20% à 25%, ceci dans l'hypothèse où le Gouvernement à instituer procéderait à une révision plus générale du régime fiscal. Cette liste n'est pas exhaustive et pourrait être complétée au courant des discussions.

Le comité directeur tient à rappeler dans ce contexte que des modifications apportées au système de donation et de mécénat spécifiques au Fonds culturel national ont permis d'augmenter le rayonnement du mécénat culturel au Luxembourg. Le règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 modifiant celui du 4 juin 2004 a facilité l'accès aux dons pour les bénéficiaires

en simplifiant les procédures administratives qui imposaient aux donateurs de faire une demande de recevabilité de leurs dons auprès du comité directeur. En 2018, le règlement grand-ducal du 24 avril a permis de ne plus limiter les dons à une valeur minimale de 50 EUR, élargissant ainsi les opportunités de dons. Ces modifications permettent aux donateurs de soutenir directement un projet culturel, sans autorisation du comité directeur, peu importe le montant du don.

En effet, entre 2015 et 2022, le nombre de dons en espèces est passé de 351 à 1.090 (en 2019, 1.581 donateurs). De même, la valeur totale des dons a doublé avec 161.765 EUR en 2015 contre 311.644 EUR en 2022. Pour ce qui est des dons en nature, en 2022, le Fonds culturel national a reçu douze donations au profit de différentes institutions pour une valeur de 52.041,50 EUR (202.927 EUR en 2019). Ces tendances montrent une recrudescence de l'engouement pour le mécénat, une recrudescence qui se trouve visiblement ralentie à partir de 2020 suite à des incertitudes économiques importantes. Veuillez trouver en annexe les détails.

Toutefois, il faut remarquer que l'une des motivations des donations est en effet de se voir attribuer des avantages fiscaux, que le donateur soit une personne privée ou morale.

L'exemple récent de l'action de mécénat participatif menée par le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art, en partenariat avec le Fonds culturel national, en vue de maintenir *Le champion* de Joseph Kutter dans les collections permanentes du musée et de préserver cette œuvre, vise à encourager le mécénat culturel auprès du grand public. Cette campagne de *crowdfunding* est sensée sensibiliser l'opinion aux possibilités de donations et alléger le budget d'acquisition du musée. Quatre mois à peine après le lancement du projet le 15 juin 2023, un montant de 89.450,28 EUR provenant de 507 mécènes a été récolté (situation au 05.10.2023).

En vous remerciant d'avance de la suite que vous voudrez bien donner à la présente, recevez, Monsieur Frieden, l'expression de ma plus haute considération.



Jo Kox  
Président